

Association Romande pour la Valorisation des Arts



STATUTS de l'ARVA

Forme juridique, buts et siège

Article 1

Sous le nom de « ASSOCIATION ROMANDE pour la VALORISATION des ARTS » (ARVA), il est créé une association à but non lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

Article 2

L'association a pour but de réunir et de faciliter la communication entre les artistes. Elle soutient, dans la mesure de ses moyens, les expositions collectives ou les manifestations culturelles organisées par ses membres et faites au nom de l'association. Elle ne prend pas en charge la carrière personnelle des artistes.

Article 3

Le siège de l'association est à La Tour-de-Peilz. Sa durée est illimitée.

Organisation

Article 4

Les organes de l'association sont :

- a) L'Assemblée générale.
- b) Le Comité.
- c) L'Organe de contrôle des comptes

Article 5

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons ou legs, par des produits de manifestations organisées par l'association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

La gestion des comptes de l'association est attribuée à son trésorier et contrôlée par les vérificateurs des comptes nommés par l'assemblée générale, qui doit approuver leur rapport avant de donner décharge au Comité.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Article 6

a) Peuvent être membres de l'Association toutes les personnes pratiquant un art, professionnelles ou amateurs, ainsi que les membres de soutien.

b) Peuvent également être membres de l'Association toutes les personnes intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'article 2.

c) Les membres ont la possibilité de profiter des avantages de l'Atelier-Galerie, situé rue d'Italie 12 à Vevey, en devenant exposant, selon un contrat défini par les responsables de la galerie.

Article 7

Les demandes d'admission sont présentées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres.

Article 8

La qualité de membre se perd :

- a) Par la démission (dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due.)
- b) Par l'exclusion pour de justes motifs jugés suffisants par le comité.
- c) Par le non-paiement des cotisations après deux rappels.

Article 9

- a) Chaque membre peut proposer un lieu d'exposition, une manifestation ou toute autre possibilité pour lui ou d'autres membres de montrer son art.
- b) Les propositions sont présentées par écrit avec les conditions de participation, les dates et toutes les informations nécessaires aux autres membres pour décider de leur participation ou non.
- c) Les éventuels frais de participation à l'exposition ou à la manifestation proposée seront répartis entre les membres participants.

Assemblée Générale

Article 10

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend les membres de celle-ci.

Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- a) Adopter et modifier les statuts.
- b) Elire les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes.
- c) Approuver les rapports, adopter les comptes et voter le budget.
- d) Donner décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes.
- e) Fixer la cotisation annuelle des membres
- f) Prendre position sur les autres objets portés à l'ordre du jour.
- g) Prononcer la dissolution de l'Association à la majorité des 2/3 de ses membres actifs présents, il n'y a pas de vote par procuration.

Article 11

L'Assemblée Générale se réunit au moins 1 fois par an. Elle est convoquée au moins 20 jours à l'avance par le Comité.

Article 12

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des votants. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu à bulletin secret.

Article 13

L'ordre du jour de l'Assemblée générale comprend nécessairement :

1. Appel
2. Rapport du président
3. Rapport du trésorier
4. Rapport des vérificateurs des comptes
5. Rapport du responsable de l'atelier galerie
6. Rapport du responsable du bulletin
7. Mutations (Admissions / Démissions)
8. Élections : a) du comité
b) du président
9. Élections des vérificateurs des comptes
10. Fixation du montant de la cotisation
11. Propositions :
 - a) du comité
 - b) des membres

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Toutes les cotisations doivent être réglées au 30 avril.

Comité

Article 14

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Article 15

Le Comité dirige l'activité de l'Association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés.

Article 16

Le Comité se compose de 5 membres au moins ou 9 au plus, nommés pour une année par l'Assemblée générale et rééligibles.

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Article 17

L'Association est engagée par la signature du Président ou du Vice - Président et d'un autre membre du Comité.

Article 18

Le Comité peut confier à toute personne de l'Association, ou extérieure à celle-ci, un mandat limité dans le temps. Il engage et, le cas échéant, licencie les collaborateurs salariés ou bénévoles de l'Association.

Organe de contrôle des comptes

Article 19

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs et de deux suppléants.

Chaque vérificateur conserve cette fonction au maximum 2 ans.

Dissolution

Article 20

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale à laquelle participent au moins le quart des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée, qui ne pourra avoir lieu moins de 14 jours après la première assemblée. Cette assemblée sera compétente, quel que soit le nombre des membres présents, pour décider de la dissolution de l'association, ceci à la majorité simple.

La liquidation est assurée par le comité, il appartient à l'Assemblée Générale de décider de l'attribution d'un éventuel solde actif.

Conclusion

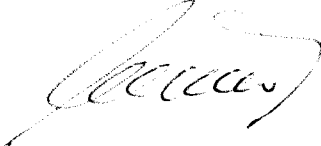
Article 21

Chaque membre, admis dans l'Association, s'engage à se conformer aux dispositions des présents statuts.

Les présents statuts, adoptés en Assemblée Générale du 15 mars 2016, remplacent ceux de la précédente édition et entrent en vigueur immédiatement.

La Tour-de-Peilz, le 21 mars 2016

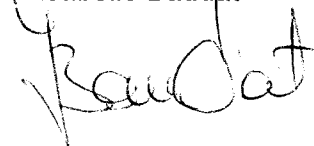
Le président :
Michel Croset



Le vice-président :
Achille Robert



La secrétaire :
Isabelle Baudat



Association Romande pour la Valorisation des Arts

Case Postale 36 - 1814 La TOUR-de-PEILZ

CCP : 17-696672-3 e-mail : infoarva.ch@gmail.com Site Internet: www.arva.ch